

## Synthèse des observations du public sur le projet de modification de la décision n° 2017-DC-0616 de l'ASN du 30 novembre 2017

Le régime applicable aux modifications notables des installations nucléaires de base (INB) est fixé par le code de l'environnement. Les articles R. 593-55 à R. 593-58 du code de l'environnement traitent des modifications soumises à autorisation et les articles R. 593-59 et R. 593-60 des modifications soumises à déclaration. En particulier, le code de l'environnement prévoit que l'ASN fixe une liste des modifications des INB soumises à déclaration.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, la décision n° 2017-DC-0616 du 30 novembre 2017 est entièrement entrée en vigueur. Elle n'est applicable qu'aux modifications mises en œuvre après la mise en service des INB (article 1.1.1).

Par ailleurs, l'article R. 593-60 du code de l'environnement prévoit des modalités de déclaration spécifiques pour les modifications intervenant avant la mise en service d'une INB. En effet, pour ces modifications, la demande d'autorisation de mise en service vaut déclaration.

L'ASN a mis à disposition du public un projet de décision modifiant la décision n° 2017-DC-0616 de l'ASN du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des INB pour la compléter en ce qui concerne les modifications intervenant avant la mise en service de l'INB, en tenant compte de leurs spécificités.

La consultation du public s'est déroulée du 1<sup>er</sup> juin au 13 juillet 2023. Elle a donné lieu à trois commentaires, dont un était destiné à une autre consultation du public qui était réalisée simultanément.

### Les principales observations formulées portent sur :

- le contenu de la liste des modifications pour lesquelles le dossier de demande d'autorisation de mise en service de l'INB vaut déclaration ;
- le référentiel applicable aux modifications d'une INB en cours de construction ;
- l'obligation de mise en place d'une instance de contrôle interne pour les modifications notables mises en œuvre pendant la construction d'une INB ;
- le contenu du dossier de demande d'autorisation de modification d'une INB en construction ;
- le régime applicable aux modifications notables nécessitant la modification d'une prescription technique de l'ASN, l'obtention d'une dérogation de l'ASN, ou l'obtention d'une disposition particulière, contraire ou différente au sens de l'arrêté du 7 février 2012 ;
- la structure de la décision, notamment du chapitre relatif aux modifications des INB en cours de construction ;
- les exigences applicables aux modifications notables des modalités de transports internes de matières dangereuses.

### **Contenu de la liste des modifications pour lesquelles le dossier de demande d'autorisation de mise en service de l'INB vaut déclaration**

La lecture du projet de décision n'identifie pas les éléments attendus dans la liste des modifications pour lesquelles le dossier de demande d'autorisation de mise en service de l'INB vaut déclaration établie par l'exploitant.

#### **Précisions apportées par l'ASN :**

Une précision a été apportée dans la décision : pour chaque modification, l'exploitant indique sa date d'ajout sur la liste.

### **Référentiel applicable aux modifications d'une INB en cours de construction**

Un commentaire propose d'ajouter un alinéa à l'article 3.3.1 permettant de préciser que le dossier support au décret d'autorisation de création constitue l'état de référence pour une INB non mise en service qui permet d'apprécier le caractère notable des modifications.

#### **Précisions apportées par l'ASN :**

Le caractère notable de la modification pendant la construction n'est pas apprécié uniquement au regard des éléments du dossier à l'appui de la demande de décret d'autorisation de création, mais notamment aussi au regard des prescriptions techniques de l'ASN, des précédentes modifications autorisées et des éléments à l'appui d'une éventuelle demande d'autorisation de mise en service partielle. La proposition est donc trop restrictive.

Le référentiel applicable découle directement de la lecture de l'article L.593-15 du code de l'environnement : « [...] *les modifications notables d'une installation nucléaire de base, de ses modalités d'exploitation autorisées, des éléments ayant conduit à son autorisation ou à son autorisation de mise en service* [...] »

La décision n'a pas été modifiée sur ce point.

### **Obligation de mise en place d'une instance de contrôle interne pour les modifications notables mises en œuvre pendant la construction d'une INB**

Un commentaire demande à ce qu'il ne soit pas nécessaire de recueillir l'avis d'une instance de contrôle interne pour les modifications mises en œuvre pendant la phase de construction d'une INB.

#### **Précisions apportées par l'ASN :**

Après analyse, l'ASN considère qu'imposer un avis d'une instance de contrôle interne ne serait pas proportionné aux enjeux de la phase de construction d'une INB. En effet, les modifications mises en œuvre et produisant leurs effets pendant cette période ne présentent pas d'enjeux de sûreté, mais uniquement des enjeux liés aux risques conventionnels (régimes ICPE et IOTA), au transport de substances radioactives et aux sources de rayonnements ionisants. Pour les installations ne relevant pas du régime INB, les modifications portant sur ces éléments ne font pas l'objet d'un avis d'une instance de contrôle interne.

Néanmoins, l'ASN considère que les modifications portant sur des dispositions ayant fait l'objet d'une mise en service partielle doivent être traitées comme des modifications mises en œuvre sur une installation en fonctionnement.

Les articles 1.2.7 et 1.2.10 du projet de décision ont été modifiés en ce sens.

### **Contenu du dossier de demande d'autorisation de modification d'une INB en construction**

Dans la mesure où certaines dispositions de l'article 2.1.2 définissant le contenu du dossier de demande d'autorisation de modification d'une INB apparaissent peu pertinentes pour une modification notable soumise à autorisation intervenant avant la mise en service, un commentaire demande de prévoir une dispense générique ou à défaut sur justification.

#### **Précisions apportées par l'ASN :**

La rédaction actuelle de l'article 2.1.2 prévoit déjà que l'exploitant puisse, sur justification, être dispensé de la production d'une ou plusieurs des pièces listées dans l'article.

La décision n'a pas été modifiée sur ce point.

### **Régime applicable aux modifications notables nécessitant la modification d'une prescription technique de l'ASN, l'obtention d'une dérogation de l'ASN, ou l'obtention d'une disposition particulière, contraire ou différente au sens de l'arrêté du 7 février 2012**

Un commentaire demande la suppression, au 1 de l'article 3.1.1, de l'ajout « *ni ne nécessite une disposition contraire, une disposition particulière ou une disposition différente au sens de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé* » puisque les dispositions contraires et particulières sont prises sur le fondement de l'article R. 593-38 du code de l'environnement, déjà mentionné dans l'article.

#### **Précisions apportées par l'ASN :**

Cette remarque de forme a conduit l'ASN à se réinterroger sur le critère, existant dans la décision au 1) de l'article 3.1.1, consistant à soumettre à autorisation toutes les modifications notables qui nécessitent la modification d'une prescription technique de l'ASN ou une dérogation de l'ASN.

Ce critère conduit l'ASN à instruire régulièrement deux dossiers en parallèle : la modification d'une prescription ou une demande de dérogation et une demande d'autorisation de modification notable qui aurait été normalement à déclaration. En tout état de cause, la modification ne peut pas être mise en œuvre tant que l'ASN n'a pas modifié la prescription technique correspondante ou qu'elle n'a pas accordé la dérogation.

Le 1) de l'article 3.1.1 a donc été modifié afin de supprimer le critère conduisant à soumettre à autorisation toutes les modifications notables (quelle que soit la phase de vie de l'installation) nécessitant la modification d'une prescription technique de l'ASN ou une dérogation de l'ASN.

### **Forme de la décision, notamment du chapitre relatif aux modifications des INB en cours de construction**

Un commentaire demande que la forme de la décision soit modifiée afin que :

- un chapitre autoportant soit créé pour les INB en construction, évitant les nombreux renvois vers les critères applicables aux INB en fonctionnement ;
- en cas de maintien des renvois, les tirets soient remplacés par une numérotation afin de simplifier la lecture de l'article 3.2.2 qui liste ces renvois.

#### Précisions apportées par l'ASN :

Compte tenu de la rédaction des articles 3.1.1 à 3.1.14, combinant des critères positifs et d'autres négatifs, il n'est pas aisé de créer un chapitre autoportant sans recours à des renvois partiels.

Afin de simplifier la lecture du texte, les énumérations des articles 3.1.2 à 3.1.13, dont certains tirets sont référencés par l'article 3.3.2, ont été numérotées.

#### **Exigences applicables aux modifications notables des modalités de transports internes de matières dangereuses**

Un commentaire demande un alignement des niveaux d'exigence applicables au transport interne sur les niveaux d'exigences du transport sur la voie publique. En effet pour la voie publique, les exigences portent sur les colis « agréés » soumis à autorisation, les autres types de colis dont l'enjeu radiologique est moindre restent de la responsabilité des exploitants sans régime déclaratif. Pour les transports internes, les exigences actuelles s'étendent globalement à tous les colis à l'exception des colis équivalents aux colis exceptés. Cette situation conduit à gérer comme des modifications notables des modifications des colis sans enjeu de sûreté, en contradiction avec le principe d'approche proportionnée.

#### Précisions apportées par l'ASN :

Le niveau de déclaration, qui n'existe pas pour les transports sur la voie publique, permet d'avoir une approche graduée. Ainsi, certains colis soumis à agrément sur la voie publique ne sont pas soumis à autorisation en transport interne mais à déclaration.

La décision n'a pas été modifiée sur ce point.